

# **Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement Session 2023**

## **Résolution d'un cas concret "Faune, flore et milieux aquatiques"**

**Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.**

**Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.**

**Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.**

**Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.**

<b>Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Épreuve de résolution d'un cas concret</b>	<b>Durée : 3 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page de garde</b>

**Concours professionnel de Chef(fe)  
technicien(ne) de l'environnement Session 2023**

**Sujet "Faune, flore et milieux aquatiques"**

Vous êtes affecté.e à l'Office Français de la Biodiversité dans le service départemental de Haute-Saône. Le sous-préfet de Lure, fréquemment interpellé dans ce domaine, s'inquiète de la recrudescence des activités sportives et de loisirs en milieux naturels, par des particuliers ou des structures associatives et sportives, notamment dans la zone des 1000 étangs réputée pour son intérêt patrimonial et en matière de biodiversité aquatique.

Il vous sollicite pour lui faire un point général sur cette problématique afin de disposer des éléments lui permettant d'orienter son implication en la matière.

A cet effet vous rédigerez une note de 6 pages maximum, à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle, qui devra s'articuler autour des 3 axes ci-dessous :

- Les enjeux en matière d'eau et biodiversité aquatique sur l'arrondissement de Lure et en particulier la zone des 1000 étangs.
- Les impacts prévisibles des activités de sports et loisirs sur les milieux et biocénoses aquatiques du secteur et les orientations pour les limiter.
- Les implications possibles du service départemental de l'OFB sur le sujet, dans le respect du cadre réglementaire et des orientations nationales de l'établissement.

<b>Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Épreuve de résolution d'un cas concret</b>	<b>Durée : 3 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 1 /2</b>

## Liste des documents

Ce dossier contient 53 pages.

N° du document	Description	Nombre de pages
1	Arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 de la Préfecture de la Haute-Saône	5
2	Arrêté n°70-2023-05-05-00005 du 25 mai 2023 de la Préfecture de la Haute-Saône	3
3	Carte des secteurs cartographies cours d'eau	1
4	Carte synthétique frayères 2014	1
5	Carte des espaces naturels protégés en Bourgogne-Franche-Comté	1
6	Compte rendu du 25.06.2020 de la Préfecture de la Haute-Saône sur le Tour de France 2020	5
7	Décision du 11 août 2022 de l'agence territoriale du Nord Franche-Comté sur l'usage de l'eau	1
8	Arrêté préfectoral n°70-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 relatif à la cartographie des cours d'eau de Haute-Saône	3
9	Extrait de la nomenclature IOTA du 29 novembre 2022 sur l'utilisation de l'eau	5
10	Article Wikipédia sur la région des Mille étangs	12
11	Annexe 3.25 de la DPPC sur les règles opérationnelles relatives à l'appui technique de l'OFB aux services déconcentrés et l'État pour l'élaboration et la rédaction des actes administratifs en police administrative de l'eau et de la nature	6
12	Exemples d'activités, info et communication sur le sujet - Secteur 1000 étangs	3
13	Stratégie nationale des contrôles des polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin	7

<b>Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement</b>			<b>Session 2023</b>
<b>Épreuve de résolution d'un cas concret</b>	<b>Durée : 3 heures</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 2 /2</b>

# DOCUMENT 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/IV/2007 N° 1043 du 13 AVR. 2007

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6 et les décrets pris pour son application,
  - VU les articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement et la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
  - VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national,
  - VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
  - VU le livre II du code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214,
  - VU le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L. 215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains,
  - VU le livre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 et le décret n° 92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code général des collectivités territoriales,
  - VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 432-5, L. 432-10 et L. 432-12,
  - VU le code rural et notamment l'article L. 253-1 et les textes pris pour son application,
  - VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 27 juin 2006,
  - VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Saône du 22 août 2006,
  - VU l'avis de l'office national des forêts des 2 août 2006 et 5 avril 2007,
  - VU les propositions du directeur régional de l'environnement des 28 septembre 2006 et 8 février 2007,
- CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,
- CONSIDERANT la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,
- CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les démarches contractuelles des périmètres des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivière,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

## ARRETE

### I-DELIMITATION

**Article 1.** Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Espèces animales protégées au niveau national

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches) ;

Autres espèces bénéficiaires

- *Salmo trutta fario* (truite commune)
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer)
- *Cottus gobio* (chabot)
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée)

La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figure en **annexe 1**.

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres emboîtés :

- un **périmètre** constitué du **lit mineur** du ruisseau (chenal et berge) ;
- un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau ;
- un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes.

Ces périmètres, reportés sur les plans au 1/25000, figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global figure en **annexe 1** du présent arrêté.

### II-MESURES DE PROTECTION

**Article 2.** Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif

Les autres opérations visant à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation préfectorale spécifique, après examen du dossier par le comité consultatif, et en particulier :

**Lit mineur du ruisseau et de ses affluents :**

- la création d'abreuvoirs à bestiaux, et la modification des aménagements existants ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau des sources, dans le ruisseau et ses affluents à l'exception des produits frais issus de travaux et de coupes ;
- les travaux hydrauliques, notamment ceux visant à protéger les berges contre l'érosion et les crues ;
- la pose ou l'aménagement de systèmes permanents du cours d'eau. Les franchissements temporaires seront soumis au système déclaratif de la loi sur l'eau.

**Périmètre proche :**

- la mise en place de surfaces imperméabilisées telles que les voiries ou les surfaces revêtues ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) ;
- les rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

### Activités réglementées dans le lit mineur

**Article 3.** Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ;
- la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau ;
- la pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires ;
- le stockage et l'abandon des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

### Activités réglementées dans le périmètre proche

**Article 4.** Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau ;
- la conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles ;
- le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée et de l'irrigation des cultures dans les limites fixées par l'autorisation ou la déclaration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non-traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis du comité consultatif ;
- l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration, de compost et d'engrais minéraux.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

**Article 5.** Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la plantation d'essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- la création de place de dépôts pour le bois ;
- la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières dans les zones d'expansion des crues des cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque à l'occasion d'une coupe, les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers ;
- le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins ;
- la création de dessertes susceptibles d'apporter par érosion des matériaux vers le cours d'eau sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de piège à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité ;
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Cette disposition ne concerne pas la régénération naturelle, au stade coupe définitive, obtenue après coupe progressive. Une dérogation préfectorale pourra être accordée pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

**Article 6.** En dehors des cas précités, les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

### **Activités réglementées dans le périmètre global**

**Article 7.** Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau) :

- les pulvérisations aériennes de produits phytosanitaires. Une dérogation pourra être accordée en cas de nécessité sanitaire avérée en massif forestier ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts. Le stockage, en dehors des habitations, des bâtiments agricoles et de leurs dépendances, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques ;
- l'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements, des voies de communication y compris les voies ferrées et l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques.

**Article 8.** La création, l'extension et la remise en eau d'anciens plans d'eau sont interdites, qu'il s'agisse de plans d'eau permanent ou temporaire, en communication directe ou indirecte, permanente ou temporaire avec le cours d'eau ou non.

Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- le maintien d'un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en aval des ouvrages, au sens de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;
- le remplissage des plans d'eau se fera hors période d'étiage et devra respecter le maintien du débit réserve ;
- la vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

**Article 9.** Dans la mesure où cette pratique peut être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimonial, sans l'introduction de poissons.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement et des textes à venir. Le comité consultatif devra être informé des opérations d'empoissonnement.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**Article 10.** Le prélèvement des sources afférentes au cours d'eau devra respecter un débit minimum de manière à maintenir un écoulement permanent dans le lit et de préserver sa qualité thermique et écologique. Il sera limité au seul usage d'eau potable en période d'étiage. Les nouveaux captages de sources sont interdits sauf autorisation préfectorale spécifique.

**Article 11.** Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées, après avis du comité consultatif, pour les travaux visant à l'amélioration du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

### **III-SANCTIONS**

**Article 12.** Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-1 ou R. 415-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### IV-COMITE CONSULTATIF

**Article 13.** Un comité consultatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope est créé afin d'analyser l'évolution des biotopes considérés et de proposer tout moyen nécessaire à la bonne gestion de l'ensemble des sites et au suivi de l'application de cet arrêté. Il pourra s'adjoindre toute personne ou organisme nécessaire à sa mission. Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le comité consultatif aura pour mission de fournir les éléments de réflexion préalables aux décisions préfectorales dérogatoires prévues aux articles 2, 4, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté. En cas d'urgence, l'avis de la direction régionale de l'environnement se substituera à l'avis des membres du comité consultatif. L'avis des membres pourra être sollicité par courrier.

Il est présidé par le préfet de Haute-Saône ou son représentant et est composé ainsi :

- le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- le directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant,
- le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- le président de l'association de défense et de protection des zones aquacoles de la région des Mille étangs ou son représentant.

#### V-PUBLICITE

**Article 14.** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au sous-préfet de Lure,
- aux maires des communes listées en annexe 1,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - groupe de subdivisions centre - antenne de Vesoul
- au délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;

**affiché** dans les mairies des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pendant un mois.

**publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à Vesoul, le 3 AVR. 2007

  
Francis LAMY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n° 70-2023-05-25-00005 du 25 mai 2023**

portant inventaire sur le département de la Haute-Saône, des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, en application de l'article R. 432-1-1 du Code de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté n° 746 du 28 décembre 2012 portant inventaire des frayères en Haute-Saône ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Saône du 28 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les frayères des espèces de poissons suivantes : Chabot *Cottus gobio*, Lamproie de Planer *Lampetra planeri*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Truite fario *Salmo trutta fario*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Brochet *Esox lucius* ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des Écrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* et des Écrevisses à pattes rouges *Astacus astacus*, espèces autochtones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux susceptibles de porter atteinte aux espèces listées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, notamment par destruction ou altération - directes ou indirectes - des zones de frayère ou de leurs fonctionnalités, sont à proscrire durant les périodes de reproduction de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en est de même pour les travaux susceptibles de porter atteinte à l'habitat ou l'intégrité physique des Écrevisses à pattes blanches, en particulier durant la période de fragilité de cette espèce (port abdominal des juvéniles) ;

**CONSIDÉRANT** que sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau, que ces milieux sont particulièrement sensibles au colmatage, qu'il convient dès lors d'encadrer ou d'interdire les travaux ou activités susceptibles de les détruire directement, en tout temps, et/ou de générer la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau, lors de la période de reproduction de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est un délit au sens de l'article L. 432-3, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées, ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté n° 746 du 28 décembre 2012 portant inventaire des frayères en Haute-Saône est abrogé.

### **Article 2 : Objet**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 1.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leur lit majeur dans lesquelles ont été constatés le dépôt et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 2p.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau où la présence de l'Écrevisse à pattes blanches ou de l'Écrevisse à pattes rouges a été constatée au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, liste 2e.

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, listes 1 et 2p.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés d'eau douce, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, liste 2e.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 432-1-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Elle est, de plus, diffusée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de trois semaines, et affichée dans toutes les mairies du département.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite au recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejets aux recours gracieux ou hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

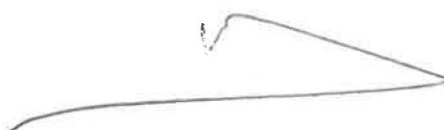
### **Article 5 : Exécution**

- La directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

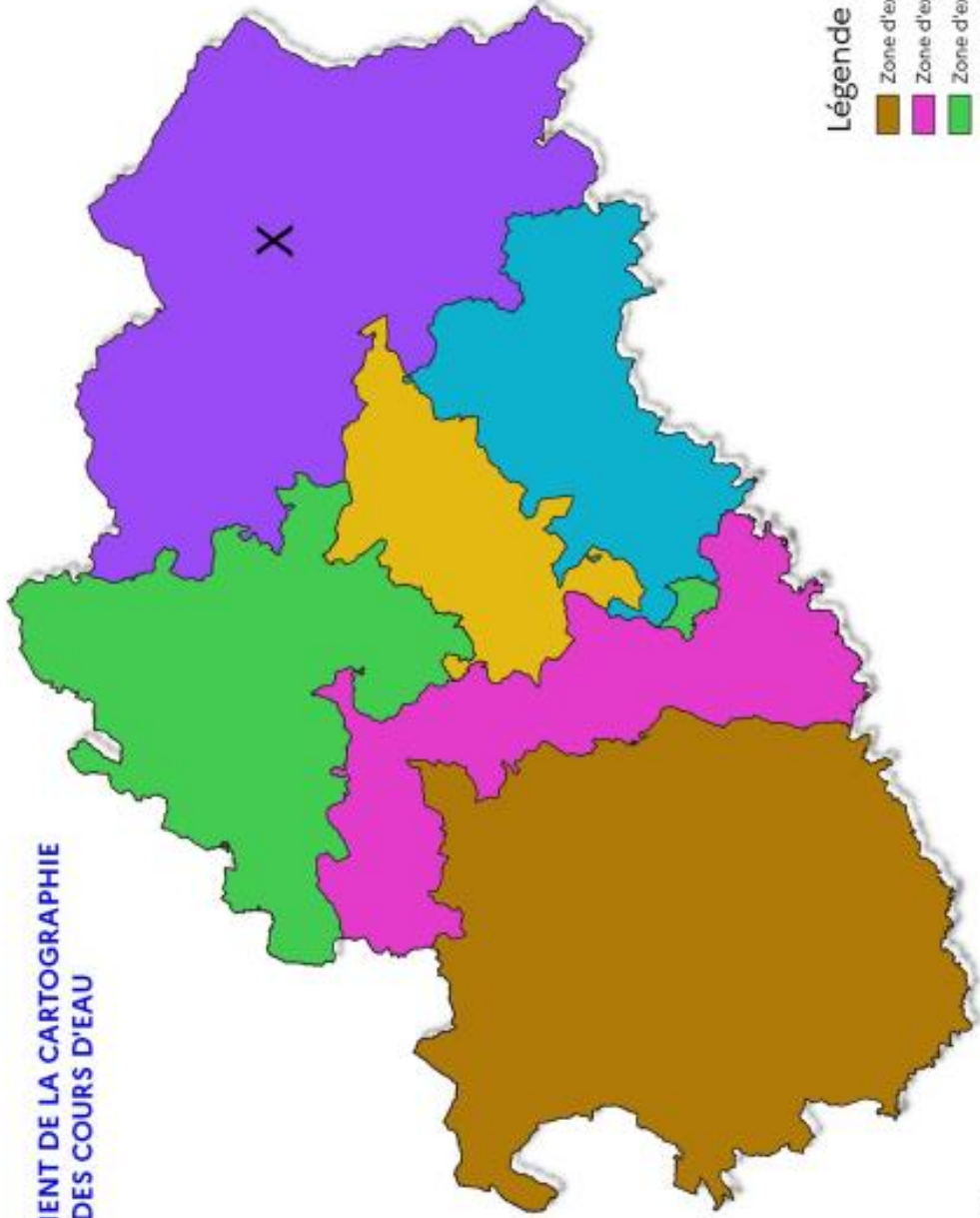


Michel VILBOIS

# DOCUMENT 3



AVANCEMENT DE LA CARTOGRAPHIE  
DES COURS D'EAU



## Légende

-  Zone d'expertise 2013
-  Zone d'expertise 2016
-  Zone d'expertise 2017
-  Zone d'expertise 2018
-  Zone d'expertise 2019
-  Zone expertise en cours

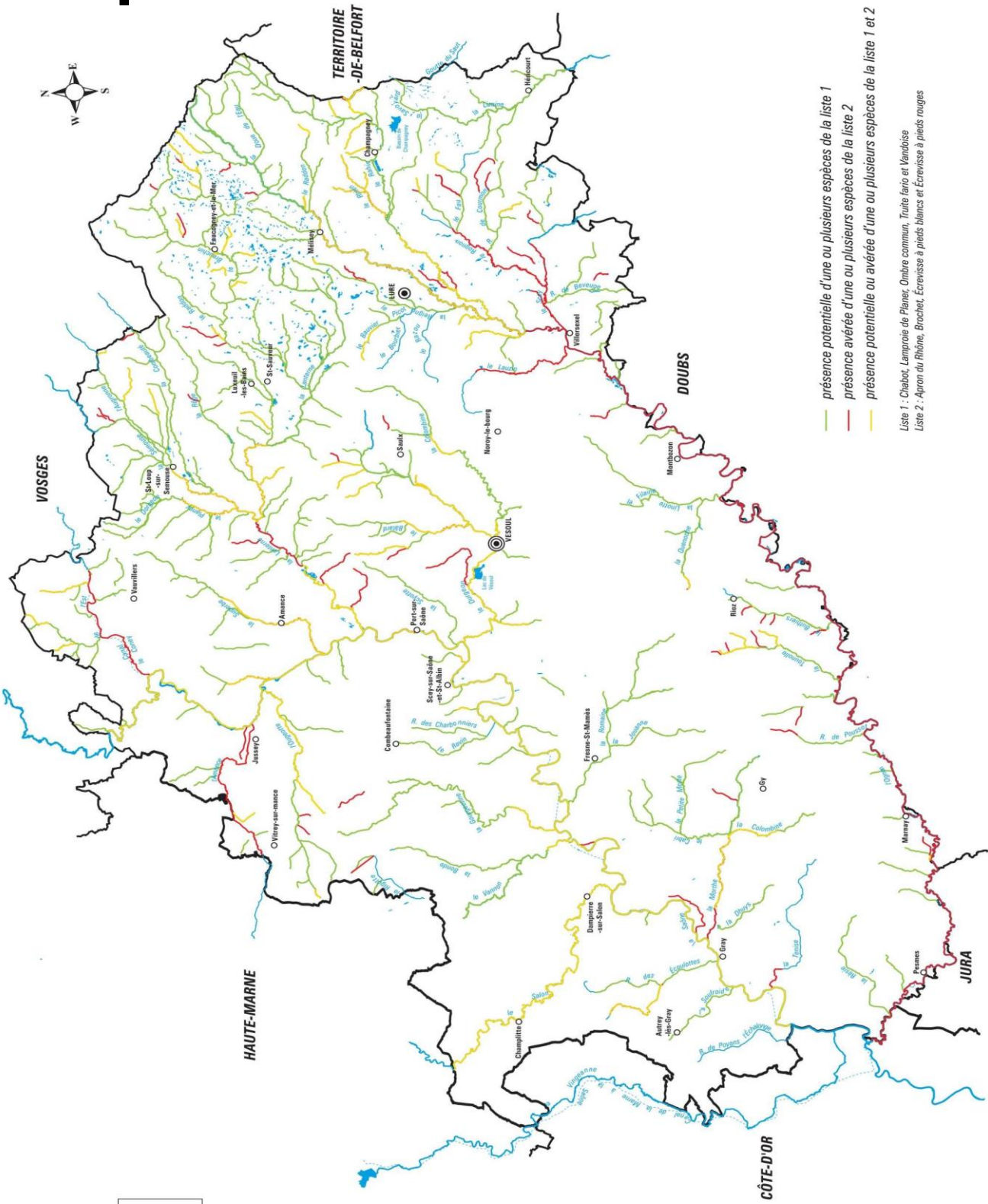


Direction départementale des territoires  
Système d'information géographique  
Edition du 21 février 2022



# DOCUMENT 4

## FRAYÈRES ET ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE



- présence potentielle d'une ou plusieurs espèces de la liste 1
- présence avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 2
- présence potentielle ou avérée d'une ou plusieurs espèces de la liste 1 et 2

Liste 1 : Chabot, Lamproie de Plaine, Ombre commun, Truite fario et Vandoise  
 Liste 2 : Apon du Rhône, Brochet, Ecrevisse à pieds blancs et Ecrevisse à pieds rouges

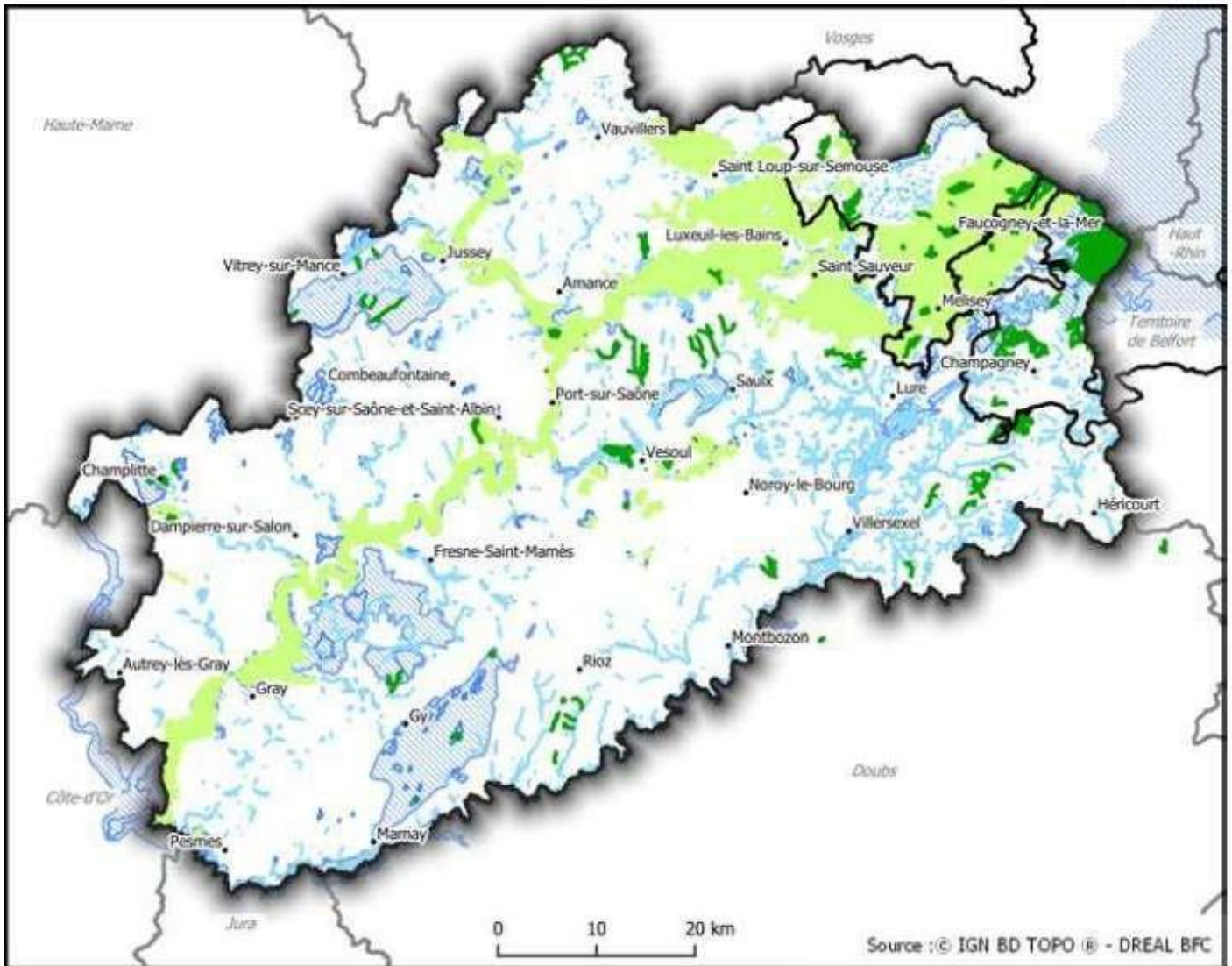


Sources :  
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012  
 © DREAL Franche-Comté / BEP 2014  
 Conception :  
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 12-11-2014



# DOCUMENT 5

## AIRES PROTEGEES HAUTE-SAONE



-  Haute-Saône
-  Départements limitrophes
-  Communes principales
-  Zones Protégées (Arrêtés de Protection de Biotope, réserves naturelles, réserves biologiques)
-  Zones Natura 2000
-  Zones humides
-  Inventaires (ZNIEFF et ZICO)
-  Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

# DOCUMENT 6



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Vesoul, le 25 juin 2020

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
chasse

Référence

Affaire suivie par  
BOHL Michel  
03 63 37 92 72  
michel.bohl@haute-  
saone.gouv.fr

## Compte-rendu

<b>Rédacteur</b>	Michel BOHL	
<b>Objet de la réunion</b>	<b>Tour de France 2020 – Réunion du groupe de travail n°2</b> « environnement »	
<b>Date de la réunion</b>	18/06/20	
<b>Lieu de la réunion</b>	Audio et web conférence depuis la DDT	
<b>Ordre du jour</b>	Enjeux environnementaux et impacts liés à la course	
<b>Participants</b>	<b>Coordonnées de l'organisme</b>	<b>Coordonnées du représentant</b>
- M. CULTET - M. TROUPEL - M. TREFFOT - M. BERNIGAUD - Mme CORNEBOIS - Mme LALLEMENT - Mme MARCEIX - MM. ORY et SOLONEL - M. MATHIEU - M. PETOT - M. SORY - M. VALLON  - M. GEANT - MM. BOHL et SCHÄR	Conseil départemental - DSTT « « - UT Lure « - UT Lure ARS – UT santé-environnement RNBC ONF Préfecture- Défense /protection civile OFB 70 OFB 90 DDT 90 – Service environnement -forêt DDT 70 - Direction DDT 70 – Service environnement et risques DDT 70- RT Est DDT 70 - Service environnement et risques	
<b>Absents excusés</b>	DDCSPP	

- Tour de table / Présentation des participants.

## ■ L'épreuve

Il s'agit d'un contre-la-montre « individuel », le samedi 19 septembre 2020, qui partira de la ville de Lure pour arriver à la Planche des Belles Filles (arrivée « historique » des éditions précédentes 2012, 2014, 2017). L'arrivée 2019 avait eu lieu sur la partie sommitale de la Planche.

Les coureurs partent toutes les minutes et sont suivis par le véhicule du directeur sportif de l'équipe (à l'arrivée, le véhicule repart pour suivre un nouveau coureur de l'équipe). Au départ de l'épreuve à Lure, le dernier du classement part en premier et le premier part en dernier. Il est possible qu'un changement de vélo s'opère avant la montée de la Planche. Sur cette éventualité, des informations seront communiquées par ASO au CD 70.

La route sera coupée vers 10h00 et la caravane se mettra en action à 11h35. Selon le document d'ASO (itinéraire horaire), le 1<sup>er</sup> coureur partira à 13h05 et le dernier à 17h19. Le dernier coureur arrivera à la PDF vers 18h14. Une cérémonie protocolaire aura lieu vers 19h15.

Pour information, la salle de presse, habituellement localisée à Champagny, sera proposée à ASO dans les locaux de la filature à Ronchamp.

■ **Les spectateurs** : par rapport à l'année dernière, les navettes ne monteront pas jusqu'au sommet de la Planche. Le public sera déposé avant la montée à la Planche, à l'intersection de la RD 16 et de la RD 16 E. Le CD 70 envisage la possibilité de faire stationner des campings-cars dans la montée. Il ne pourront pas circuler immédiatement après le passage du dernier coureur et devront attendre 21h00. Les VIP seront acheminés jusqu'au sommet en voiture (environ 200 personnes).

## ■ Points de vigilance :

● A cette période de l'année, le soleil se couche à la Planche vers 19h30. Ainsi, il fera nuit relativement tôt, à peu près au moment de la fin de la cérémonie protocolaire. Les spectateurs qui seront à pied et chemineront par les sentiers de la réserve pour le retour, devront être informés des risques de se trouver désorientés et de se perdre. Une sensibilisation devra être faite sur ce risque et les agents des différentes structures (OFB, ONF, PNRBV, CD 70, DDT), bénévoles d'associations, « Jeunes » de l'IME devront communiquer à la fois sur les enjeux environnementaux et sur cet aspect du retour nocturne.

● Le CD 70 a prévu de conforter par un enduit monocouche la route forestière qui sera empruntée par la caravane, les véhicules d'ASO, les véhicules des directeurs sportifs. Cette route n'est pas située dans la réserve, ni en site Natura 2000. Il s'agit néanmoins d'un secteur sensible avec la présence d'un périmètre de captage rapproché (secteurs de « la Vallée » et partie sommitale de la Planche) et d'écoulements d'eau qui intersectent cette route (voir cartes jointes). Dans ces conditions, une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des travaux en régie par les agents du CD 70. Ces travaux seront réalisés fin août de manière à laisser le temps aux grumiers d'évacuer les billes de bois stockées dans cette partie du massif. Le CD 70 précise que ce revêtement sera temporaire par sa nature. La solution arrosage de la piste ne peut être envisagée compte tenu des volumes d'eau nécessaires, du risque d'apparition de boue et des difficultés pour les voitures de course à rouler dans de telles conditions.



Par ailleurs, l'ARS a communiqué les informations suivantes sur le périmètre de captage rapproché de la partie sommitale de la Planche : « *veiller à l'absence d'impacts liés à une présence massive de spectateurs, aires de stationnement de véhicules, etc...* ». Ce ne sera pas le cas, l'arrivée 2020 ne se faisant pas sur la partie sommitale.

L'ARS apporte également la précision suivante : « *la sécurisation des accès notamment aux réservoirs ou autres organes de stockage AEP, pourraient également être à envisager le long du parcours le cas échéant* ».

## ■ Présentation du diaporama avec un temps d'échanges sur les thèmes à enjeux

- **Accès du public par la Réserve** : en référence aux précédentes éditions, les accès sont connus depuis Auxelles-Haut, Giromagny, Lepuix (voir carte du diaporama). Il est noté qu'un quatrième accès est également emprunté depuis le nord (ballon de Saint Antoine). Le flux du public depuis le ballon d'Alsace reste important.

A la différence de l'édition 2019, il ne devrait pas y avoir de public arrivant au droit de la partie sommitale de la Planche, ce qui permettra d'alléger le dispositif de surveillance et dispensera de la pose d'un filet de protection. Dragon 25 devrait être en attente sur cette partie sommitale (en fonction des conditions météo) et des véhicules d'ASO potentiellement stationnés sur une partie de la route d'accès au sommet.

- **Sur les moyens et le dispositif à mettre en œuvre pour le dimensionnement des contrôles /surveillance / sécurité du public :**

Un point spécifique est prévu entre l'OFB, la Réserve (ONF et PNRBV), la DDT, le 02 juillet 2020 à la sous-préfecture de Lure (réunion en présentiel). Il est important de définir ce qui concerne l'orientation du public, le balisage (éviter la peinture sur les arbres), les panneaux d'information (à enlever rapidement après l'épreuve) et la communication auprès du public (chiens interdits, risque de s'égarer lors du retour de nuit pour les spectateurs qui resteront jusqu'à la fin de l'épreuve). **A cette réunion, il paraît nécessaire d'y associer les services de sécurité (forces de l'ordre, pompiers) notamment pour la question des retours nocturnes. L'OFB précise que son rôle doit se restreindre au rôle de police liée à la préservation de l'environnement et non à la sécurité des personnes, ce dernier aspect sera abordé par la préfecture avec l'ensemble des services de sécurité.**

Cette réunion sera préalable à la réunion de synthèse des 3 groupes programmée le 07 juillet 2020 à 14h30 à la préfecture. Pour information, il est prévu la réunion d'un groupe spécifique « départ » à Lure le 06 juillet 2020.

- **Survol des hélicoptères** : attente de précision par ASO sur le suivi de la course qui est particulière, puisque étalée dans le temps. La date d'arrivée le 19 septembre 2020 présente un peu moins d'enjeux pour les espèces, sauf si les hélicoptères font un ballet incessant à l'arrivée.

Les deux cartes du diaporama relatives aux conditions de survol des hélicoptères au-dessus de la Réserve et à l'arrivée à la Planche restent d'actualité et applicables pour l'édition 2020. A l'arrivée notamment : « *vol des hélicoptères à l'aplomb de la route avec un léger décalage vers le sud, sans aller et retour et sans vol stationnaire* ».

- **Aires de stationnement des véhicules du public** : le CD 70 examinera, en liaison avec les maires des communes concernées, la possibilité d'aires de stationnement le long du parcours,

permettant aux spectateurs d'aller et venir librement. Un point de vigilance particulier est à mentionner à la sortie de Mélisey, le long de la RD 486 avec l'existence d'un périmètre de protection de captage éloigné.

Les DDT 70 et 90, le CD 70, feront un point sur le stationnement avec les maires concernés du 90.

- **Hygiène restauration ambulante** : dans un périmètre de 500 m autour de l'arrivée, c'est une « gestion » ASO. Sur le parcours, cela relève des prérogatives des maires. Il n'y aura pas d'information donnée sur ce sujet par le CD 70. Le groupe de travail propose de reconduire les dispositions prévues en 2019 par la DDCSPP, notamment avec la distribution aux commerces ambulants d'une fiche « hygiène et restauration-rapide » (fiche jointe à actualiser).

Les questions sanitaires sont d'autant plus prégnantes compte tenu de la situation actuelle dont l'évolution ne peut être connue à la date du 19 septembre 2020.

- **Gestion des déchets** : en retour d'expérience des éditions précédentes, cet aspect est bien géré et maîtrisé par le CD 70.

Il est noté que les chemins d'accès à la Planche sont peu souillés par des détritits laissés par les spectateurs.

- **Toilettes publiques** : elles seront installées aux points de rassemblement les plus importants du public et sous surveillance, toutes les heures, de propreté assurée par l'entreprise qui assure l'installation.

La question de la chasse est soulevée avec le problème de sécurité vis-à-vis des spectateurs compte tenu de la portée des tirs à la carabine (portée jusqu'à 1000 m). Le CD 70 propose le fait d'interdire cette pratique durant cette journée, Hugues Sory propose qu'un premier contact soit pris par l'État avec les fédérations de chasse sur les mesures possibles notamment en matière de communication.

#### ■ **Éléments en attente**

- Rythme de survol des hélicoptères pendant la course.
- Production de l'évaluation des incidences Natura 2000 relative au déroulement de l'épreuve sur le département.
- Reconnaissance du parcours à programmer entre le CD, le PNR et la DDT afin d'identifier les secteurs à enjeux (notamment zones humides, cours d'eau, flore à protéger) et respect de la propriété privée. Les secteurs concernés seront mis en défens si nécessaire par du balisage et panneau d'information. Les éventuels points noirs paysagers seront visualisés à cette occasion.
- **Organisation de la chasse** qui sera ouverte depuis une semaine. A traiter par l'État (préfecture ; DDT) avec les fédérations de chasseurs du 70 et du 90 = interdiction ? Restriction ? Report au dimanche 20/09/2020 ?

**Le directeur départemental adjoint**



**Hugues SORY**

Pièces jointes au compte-rendu :

- carte des périmètres de captage, secteur de Mélisey
- carte des périmètres de captage, secteur de la route forestière et partie sommitale de la Planche
- carte IGN de la route forestière (visualisation d'écoulements d'eau)
- fiche hygiène et restauration rapide 2019

# DOCUMENT 7

Agence territoriale  
Nord Franche-Comté  
3, Rue Parmentier  
CS 10014  
70201 Lure Cedex  
Tél : 03 84 30 09 78  
[ag.nord-franche-comte@onf.fr](mailto:ag.nord-franche-comte@onf.fr)

Lure, le 11 août 2022

## **DECISION**

En raison du contexte climatique marqué par une sécheresse très sévère et en conformité avec l'arrêté sécheresse n° 70-2022-08-05-00024 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau,

Afin d'assurer notamment la protection des milieux les activités suivantes sont interdites :

**Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau ; canyoning.**

Dans les cours d'eau suivants situés en Forêt **Domaniale de St Antoine** :

- **Rahin et affluents**
- **Affluents de l'Ognon**

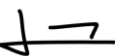
**Territoires communaux de Plancher les Mines ; Haut du Them ; Miellin**

Département Haute Saône (70)

Cette interdiction est valide durant l'application de l'arrêté cité ci-dessus

Le Directeur d'Agence

Eike Wilmsmeier  
Par interim Eric Jobez





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021**  
relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des tribunaux administratifs ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017 et N° 70-2018-07-02-001, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT N° 145 du 2 avril 2019 et DDT N° 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

**Considérant** l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée à l'été de l'année 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : textes modifiés**

Le présent arrêté complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT 45 du 2 avril 2019 et DDT 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019, définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département. Il apporte les corrections nécessaires à la cartographie des cours d'eau sur 54 communes de la Haute-Saône expertisées dans les arrêtés ci-avant et dont la liste figure en **annexe 1**.

### **Article 2 : délimitation des cours d'eau**

Les cours d'eau sont délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 2**.

### **Article 3 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau**

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en **annexe 3**, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans les meilleurs délais suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après nouvelle visite terrain et consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

### **Article 4 : application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)**

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agro-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), les Programmes d'Actions National (PAN) et Régional (PAR) de la Directive Nitrates, et les Zones Non Traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations en vigueur, relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception des BCAE pour lesquelles l'application ne sera effective qu'une fois prises en compte dans l'arrêté ministériel annuel.

#### **Article 5 : consultation de la cartographie**

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État, à l'échelle communale (cartes PDF) et en cartographie dynamique.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- consultable auprès des services de l'État (DDT et sur le site internet départemental des services de l'État)

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### **Article 8 : exécution et diffusion de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France (VNF)
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF)
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- au président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CA 70)
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD 70)
- au président de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- au président de l'Association des Maires ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- au président de France Nature Environnement de la Haute-Saône (FNE 70)

Fait à Vesoul, le **26 MARS 2021**

La Préfète

  
Fabienne BALUSSOU

# DOCUMENT 9

## EXTRAIT NOMENCLATURE IOTA LOI SUR L'EAU

**Mise à jour le 29 novembre 2022**

<b>Titre Ier : Prélèvements</b>		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	(A)
	2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	(D)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A)
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(D)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	(A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)



Titre II : Rejets		
	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	
	1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	(A)
	2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	(D)
2.1.1.0	<i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du <a href="#">code général des collectivités territoriales</a>. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i>	
	2.1.3.0. Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	
	1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an	(A)
2.1.3.0	2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	(D)
	<i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</i>	
2.1.4.0	« Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO <sub>5</sub> : « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. « Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »	(D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	(D)
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	(D)
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	(A)
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	(A)

<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>	
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :
3.1.1.0	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)
	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
3.1.2.0	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
	<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>
	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
3.1.3.0	1° Supérieure ou égale à 100 m (A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)
	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
3.1.4.0	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)
	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :
3.1.5.0	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)
	2° Dans les autres cas (D)
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
	1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A)
3.2.1.0	2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)
	<i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>

	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	(D)
3.2.2.0	<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	
	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D)
3.2.3.0	<i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	(A)
	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	
	- système d'endiguement au sens de l'article R 562-13	(A)
	- aménagement hydraulique au sens de l'article R 562-18	(A)
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D)
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)
	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A)
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D)
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	(A)
	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	
	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	(A)
	b) Autres travaux de recherche	(D)
	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	(D)
3.3.5.0	<i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

" Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par [l'article R. 214-112](#) ".

Basculer la table des matières

# Région des Mille étangs

La **Région des Mille étangs**, aussi appelée **Plateau des Mille étangs**, est une zone géographique de plus de 220 km<sup>2</sup> située dans la partie nord-est du département de la Haute-Saône en région Bourgogne-Franche-Comté.

À la fin de la dernière ère glaciaire, il y a 12 000 ans, le retrait du glacier de la Moselle débordant au-dessus des Vosges saônoises a formé des surcreusements dans le socle primaire qui recouvrait la région favorisant la formation de tourbières, marécages sur trois plateaux dont l'altitude varie de 310 mètres à 781 mètres. Au Moyen Âge, l'espace est transformé par l'Homme qui y développe la pisciculture en aménageant des étangs. Ces réserves d'eau sont ensuite utilisées au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle par les industries textiles et papetières locales.

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, cette région, majoritairement recouverte de forêt, présente un intérêt environnemental de par ses zones humides qui abritent des biotopes remarquables et adaptés à un milieu froid et humide. Cette région des Mille étangs est reconnue comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), elle est en grande partie incluse dans une zone Natura 2000 et dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ; au sud se trouve la réserve naturelle régionale de la tourbière de la Grande Pile. Les Mille étangs possèdent également un intérêt touristique par ses paysages qui lui valent le surnom de « Petite Finlande » par analogie avec les « Mille Lacs » finlandais.



L'étang de l'Oranger à Corravillers.



Des étangs de Servance-Miellin.

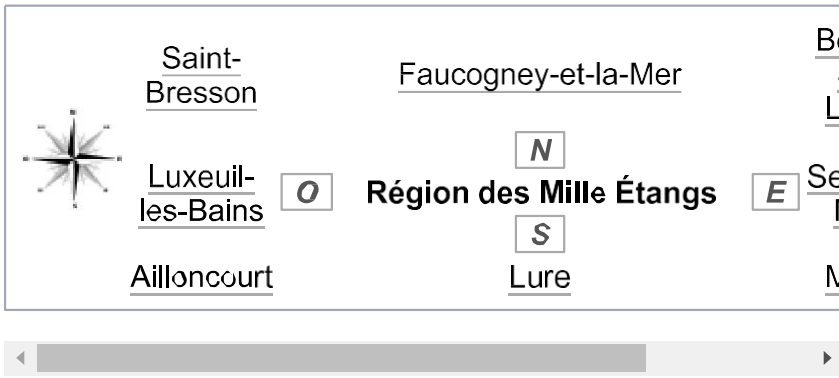


Les étangs des Grands Faings à Beulotte-Saint-Laurent.

## Géographie

### Localisation

La région des Mille Étangs recouvre une zone de plus de 220 km<sup>2</sup> dans la partie nord-est du département de la Haute-Saône en région Bourgogne-Franche-Comté<sup>1</sup>.



Carte interactive de la région des Mille étangs



Localisation du plateau des Mille étangs en bleu sur la carte de France et sur la carte de relief de la Haute-Saône.

## Géologie et relief

La zone – située entre le massif des Vosges au nord-est et la dépression sous-vosgienne à l'ouest – est parsemée d'environ 850 étangs. Ceux-ci se sont formés au Quaternaire, à la fin de la dernière ère glaciaire, il y a 12 000 ans, par le retrait du glacier de la Moselle débordant vers les Vosges saônoises au-delà de la ligne des crêtes. Le paysage de cette époque s'apparentait à un fjell, un plateau rocheux de basse altitude rongé par un glacier. Le surcreusement du plateau composé d'un socle primaire forme des verrous glaciaires, des accumulations de matériel morainique et de gros blocs erratiques qui, en gênant les écoulements, ont favorisé l'apparition d'étangs, de marécages et de tourbières<sup>1,2,3</sup>.



Limite des glaciations sur le plateau des Mille étangs.

L'altitude du plateau des Mille étangs varie entre 310 mètres et 781 mètres<sup>0,1</sup>. Il existe en réalité trois plateaux d'altitudes différentes : un « plateau inférieur » dans le secteur de Mélisey, un « plateau médian » autour d'Écromagny et un « plateau supérieur » dans le secteur de Beulotte-Saint-Laurent<sup>3</sup>.

### Vestiges de l'ère glaciaire à Mélisey.



Grand rocher glaciaire.



Moraine.



Bloc erratique.

## Hydrologie

L'hydrosystème est organisé autour de deux rivières, le Breuchin à l'Ouest et l'Ognon à l'Est. Le territoire est parsemé d'environ 850 étangs de taille variable, mais n'excédant guère une dizaine d'hectares, voir 2 ha pour le plateau le plus élevé. En basse altitude, les étangs sont plus étendus et leurs eaux, plus riches. Au total, les étangs occupent 7 % de la surface du site. 25 ruisseaux d'une longueur totale de 174 km sillonnent le plateau<sup>0,2,3</sup>.

Le site Natura 2000 des Mille étangs compte 1 590 zones humides (dont des tourbières) sur une surface de 1 530 ha (8 % de la surface du site) dont 600 ha d'étangs et 490 ha de prairies humides<sup>0,3</sup>.



Le Breuchin entre La Voivre et Raddon.



L'Ognon près de Lure.



Zone humide au bord du ruisseau de Mansevillers à Mélisey.



La tourbière de la Grande Pile à Saint-Germain.

## Climat

Le climat est du type océanique dégradé à forte influence continentale. Les précipitations sont abondantes et se situent aux environs de 1 700 mm, la température moyenne est voisine de  $9^{\circ}\text{C}^{0,1}$ . Sur le plateau le plus élevé, le climat est plus rude<sup>3</sup> et se rapproche du type montagnard<sup>4</sup>.

## Histoire

### Moyen Âge

Dès le Moyen Âge (aux environs du x<sup>e</sup> siècle), les moines de l'abbaye de Lure et de l'abbaye de Luxeuil (fondées par saint Coloman) ont incité la transhumance et surtout l'aménagement des étangs par l'extraction de la tourbe, la création de digue et l'inondation des marais en vue de leur exploitation piscicole ; ceci afin d'éviter le manque de nourriture des populations locales<sup>2,i1,5</sup>. On y élevait carpes, tanches, brochets et truites<sup>6</sup>. Cependant il semble que la raison première de la présence de ces étangs ait été l'augmentation de la population du plateau. Le passage d'un élevage transhumant et d'une occupation temporaire à un élevage et une occupation permanente ont supposé la nécessité de ressources plus abondantes, contraignant à la bonification des terres. Pour cela, il a été nécessaire de réorganiser les « zones humides », de favoriser les écoulements afin d'augmenter les pâturages et les prairies de fauche<sup>2</sup>.

### Période industrielle (xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècle)

Les réserves d'eau mobilisables grâce à la présence de ces nombreux étangs permettent l'essor des industries textiles et papetières locales aux xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> :



« vers 1850-1860 des industriels d'origine vosgienne ou alsacienne créent des tissages mécaniques ou même des filatures à Haut-du-Them sur de petits affluents de l'Ognon et La Longine sur un petit affluent du Breuchin [...], les propriétaires des anciennes papeteries remplacent la fabrication du papier par la filature et le tissage du coton ». Enfin « Quelques années avant la guerre de 1914 des industriels vosgiens ont créé de nouveaux tissages à Servance, à Champagney, à Faucogney [...]. Le travail du coton a même fini par absorber les autres industries textiles. Le tissage du droguet [...] qui s'était maintenu longtemps à Mélisey a complètement disparu. »

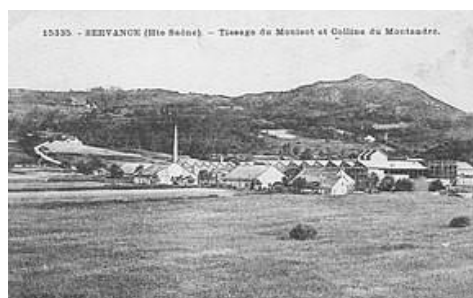
— A. Perrier (1925).

Cette industrie va prospérer jusqu'au milieu du xx<sup>e</sup> siècle avant de lentement décliner<sup>04</sup>.

### L'industrie du plateau au début du xx<sup>e</sup> siècle.



Le tissage de Faucogney.



Le tissage de Servance.



Le tissage de Haut-du-Them.



Usines de Corravillers.

## Reconnaissance patrimoniale et touristique (xxi<sup>e</sup> siècle)

Au début des années 2000 est lancée l'idée de créer une zone Natura 2000. L'étude du périmètre de la zone commence en 2002 avec la consultation des communes et des EPCI concernés. La proposition de périmètre est soumise à la Commission européenne en mars 2003 et validé en décembre 2004. En décembre 2005, un comité de pilotage est créé avec toutes les parties prenantes et le parc naturel régional des Ballons des Vosges et désigné opérateur du site des Mille étangs<sup>02</sup>.

## Habitat, population et activité humaine

L'habitat du plateau des mille étangs à la caractéristique d'être disséminé. En effet, outre les principaux villages, il existe des hameaux et de nombreuses fermes isolées autour des étangs. Cette région est particulièrement frappée par l'exode rural (depuis 1840<sup>03</sup>), notamment pendant les Trente Glorieuses et la fin du xx<sup>e</sup> siècle. Cependant au début du xxi<sup>e</sup> siècle des familles présentent depuis de nombreuses générations y vivent toujours, certaines d'entre elles sont passées d'une activité agricole à une activité d'hébergement touristique (chambres d'hôtes et gîtes) et de pêche sportive. De nouveaux habitants (français ou étrangers) s'installent également dans la région, attirés par le cadre de vie ; notamment quelques artistes<sup>5</sup>.

Selon le recensement de 1999, les communes du plateau cumulent 10 120 habitants dont environ 5 000 habitants sur le site Natura 2000. 23 % de cette population à plus de 60 ans. La densité de population de la région s'élève à 26 habitants/km<sup>2</sup> avec des disparités selon les communes, avec 85 habitants/km<sup>2</sup> à Mélisey 6 habitants/km<sup>2</sup> à Esmoulières<sup>03</sup>. Le tissu urbain représente 1,2 % du site Natura 2000 (225 ha)<sup>05</sup>.

Les exploitations piscicoles, agricoles et forestières subsistent toujours<sup>5</sup>. Les surfaces vouées à l'agriculture représentent 3 230 ha dont 77 % de pâtures et 21 % de terres labourables. 75 % des exploitations sont vouées à l'élevage bovin dont 80 % de vache laitière. Ces élevages sont d'importance modeste avec un cheptel moyen de 37 bêtes contre 92 pour la moyenne départementale. L'élevage ovin est très secondaire sur le plateau<sup>06</sup>.

Historiquement orienté vers le textile avant 1960, le secteur industriel s'est réorienté vers la production de biens secondaires après cette date. Le secteur des services est en développement au début du XXI<sup>e</sup> siècle. En 2008, le tissu économique est formé 16 entreprises industrielles, 66 entreprises artisanales (dont 28 pour la filière bois, la plus représentée) et 91 commerces<sup>7</sup>. 82 % de la surface forestière est privée, six scieries sont localisées sur le plateau ou à proximité immédiate ainsi que quatre entreprises valorisant les bois de petit diamètres (papeterie ou usine à panneau de particules), le chauffage bois et le bois énergie sont en développement depuis les années 2000<sup>8</sup>.

Trois carrières (notamment à Ternuay et Amont) sont activités sur le plateau dont une — à Belonchamp — qui est située dans la périmètre Natura 2000<sup>05</sup>.



Habitat disséminé et cabanes de pêcheurs au bord de l'étang Mama (La Voivre).



Cabanes de pêcheurs au bord de petits étangs du Grand Rang à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.



Cabanes sur pilotis et sur presqu'île aux étangs de la Goutte du Tronc à Beulotte-Saint-Laurent.



Cabane sur pilotis à Écromagny



Chalet au bord d'un étang de La Voivre.

## Écologie (biodiversité, intérêt écopaysager...)

Le territoire des Mille étangs est majoritairement recouvert de forêts (60 %), environ pour moitié de feuillus et de résineux<sup>07,4</sup>, ce qui crée des corridors et ferme les paysages<sup>3</sup> qui sont toutefois variés et abritent des biotopes remarquables et adaptés à un milieu froid et humide. Il existe trois types d'étangs : oligotrophe à utriculaires (eau acide et faiblement minéralisée), mésio-oligotrophe à nitelles (eau légèrement acide et faiblement minéralisée) et à callitriche (eau faiblement

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Région\\_des\\_Mille\\_étangs](https://fr.wikipedia.org/wiki/Région_des_Mille_étangs)

minéralisée). À cela s'ajoutent des prairies humides et des tourbières, celle de la Grande Pile à Saint-Germain est la plus remarquable, celle-ci fournissant un enregistrement des fluctuations climatiques sur les derniers 135 000 ans, elle sert de référence pour l'Europe occidentale. Pour protéger cet espace, un plan agriculture environnement est mis en place, les pâturages sont rétablis sur d'anciennes friches pour conserver un paysage ouvert et un contrat de rivière également signé pour la vallée de l'Ognon<sup>1 2</sup>. Cet ensemble est en grande partie inclus dans une zone Natura 2000<sup>11</sup>.

### Paysages au niveau du sol.



Paysage de prés avec le ballon de Servance en arrière-plan.



Paysage de forêt.



Paysage de fin d'automne



Paysage typique à Écromagny.



Un étang en aval du village d'Écromagny.

### Paysages en vue aérienne.



L'étang situé au sommet de la montagne Saint-Martin à Faucogney-et-la-Mer.



L'étang des Grands Prés à La Voivre.



L'étang des Noyes en vidange à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.



L'étang de Platte Pierre à La Voivre.

## Flore

Les forêts comportent notamment des chênes, hêtres, sapins et bouleaux. On rencontre également des prairies, fougères, genêts, et callunes (improprement surnommées bruyères).

Les tourbières abritent une flore remarquable dont la canneberge, la linaigrette, l'andromède à feuille de polium, la scheuzeria des marais, des carexs ou la drosera. Parmi les papillons on notera la présence d'espèces protégées comme le nacré de la canneberge, le petit collier argenté, le fadet des tourbières ou le damier noir.



Callune, Fausse  
bruyère



Linaigrette.



Genêt.



Droséra à feuilles  
rondes.



Canne  
berge.

## Faune

Parmi les oiseaux que l'on peut observer, on peut citer le grèbe huppé, le martin-pêcheur, le héron cendré, le canard colvert, le balbuzard, l'hirondelle, la bergeronnette des ruisseaux, le bruant des roseaux, le chevalier guignette, la foulque macroule, la poule d'eau, la sarcelle.



Grèbe huppé.



Héron cendré.



Bruant des roseaux.



Chevalier guignette.



Foulque macroule.

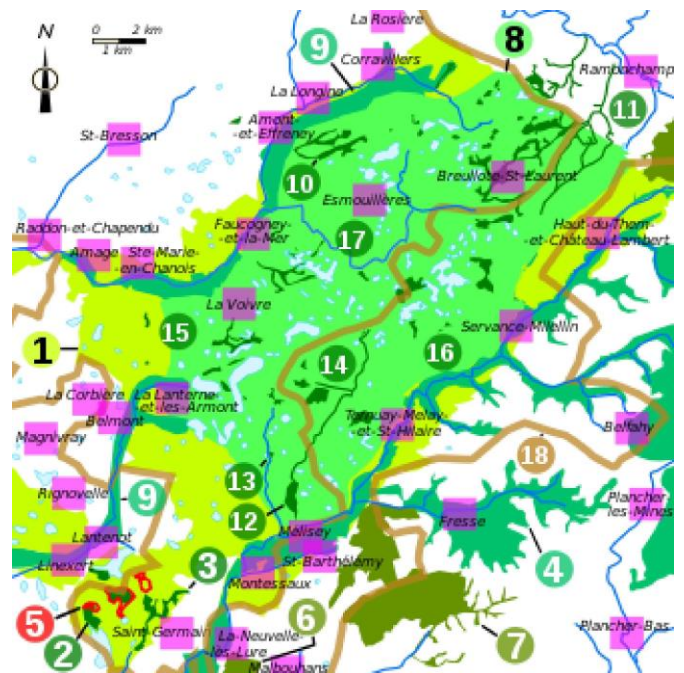
## Protections et labels

La région des Mille étangs est reconnue comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) par l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)<sup>1,1</sup>, elle est en grande partie incluse dans une zone Natura 2000 créée en 2004 (étendue en 2016) et dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges. Au sud se trouve la réserve naturelle régionale de la tourbière de la Grande Pile.

La zone Natura 2000 inclus 51 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2, en majorité des étangs et des tourbières (19 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2)<sup>0,3</sup>.

Lite des ZNIEFF, zones Natura 2000 et parc naturel du plateau des Mille étangs et limitrophes (voir carte ci-contre) :

- |  |   |
|--|---|
| 1. zone Natura 2000 du Plateau des mille étangs <sup>1,1</sup> ; | 4. vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents <sup>1,5</sup> ;                   |
| 2. étang et tourbière du grand Saint-Maurice <sup>1,3</sup> ;    | 5. réserve naturelle régionale de la tourbière de la Grande Pile <sup>1,6,9</sup> ; |
| 3. ruisseau de la Noue Armand <sup>1,4</sup> ;                   | 6. ancien aérodrome de Lure Malbouhans <sup>1,7</sup> ;                             |



Les ZNIEFF, zones Natura 2000 et parc naturels des mille étangs et environs.

7. le Mont de vanes et le Rhien<sup>i 8</sup> ;
8. **ZNIEFF du Plateau des mille étangs**<sup>i 1</sup> ;
9. vallée de la Lanterne et du Breuchin<sup>i 9</sup> ;
10. ruisseau et tourbière d'Evouhey<sup>i 10</sup> ;
11. inclus :
- derrière les cent sous et pré ramey<sup>i 11</sup> ;
  - tourbière des grands Faings<sup>i 12</sup> ;
  - étang du Liebaud<sup>i 13</sup> ;
  - étang des Gorgeots<sup>i 14</sup> ;
  - étangs des bois du prince et des Perrières<sup>i 15</sup> ;
  - le Beuletin et ses affluents<sup>i 16</sup> ;
  - étang à l'est de la goutte Gehan<sup>i 17</sup> ;
  - étang de la vierge du Reposou<sup>i 18</sup> ;
  - ruisseau du Bozon<sup>i 19</sup> ;
  - étang du Sapin-du-Haut<sup>i 20</sup> ;
12. étangs et ruisseaux de Mansevillers et du Pré<sup>i 21</sup> ;
13. le bois du Fahy<sup>i 22</sup> ;
14. inclus :
- Le cigle de Ternuay<sup>i 23</sup> ;
  - étang des Chaumy<sup>i 24</sup> ;

15. inclus :

- tourbière et étang de la grande Chaussée<sup>i 25</sup> ;
- étangs et tourbières feu de Chaudière au Serrurey<sup>i 26</sup> ;
- vallée du Breuchin entre Amage et Faucogney<sup>i 27</sup> ;

16. inclus :

- étangs en Pré Perras et en Pré Boichey<sup>i 28</sup> ;
- étang du Boffy et des Gros Feux<sup>i 29</sup> ;
- étang au Plain des Romains<sup>i 30</sup> ;
- étang de la Goutte du Frêne<sup>i 31</sup> ;
- ruisseaux des Avoineries et de Saint-Hilaire<sup>i 32</sup> ;
- cascades de Miellin<sup>i 33</sup> ;

17. inclus :

- ruisseaux de la foule et des rivets<sup>i 34</sup> ;
- étangs Lantau et Girard<sup>i 35</sup> ;
- étang et ruisseau du bois de Forembert<sup>i 36</sup> ;
- étangs d'Arfin et tourbière de l'Ambyme<sup>i 37</sup> ;
- étangs d'Épée<sup>i 38</sup> ;
- étang Cheval<sup>i 39</sup> ;

18. parc naturel régional des Ballons des Vosges<sup>10</sup>.



Vue aérienne de la tourbière de la Grande Pile.



L'étang d'Arfin à Faucogney-et-la-Mer.



L'ancien aérodrome de Lure Malbouhans.



L'un des étangs d'Épée à Faucogney-et-la-Mer.



La tourbière des Grands Faings à Beulotte-Saint-Laurent.



Le cicle de Ternuay.

En complémentarité du classement en site Natura 2000 et des nombreuses ZNIEFF, le plateau bénéficie en 2008 de deux plans paysages et de deux contrats rivières<sup>06</sup>.

Le plateau des mille étangs se retrouve particulièrement médiatisé lors du passage du Tour de France 2014, c'est pourquoi le département de la Haute-Saône souhaite labelliser cette région Grand Site de France pour ensuite postuler à une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour appuyer ces projets, une mission universitaire, composée de 13 chercheurs franc-comtois et lorrains, est constituée début 2018. Les études scientifiques sont restituées en mars 2019 lors d'une conférence publique avec la presse locale et des élus du département<sup>11,3,12</sup>.

## Loisirs et tourisme

Le paysage post-glaciaire de ce plateau évoque les milieux scandinaves, d'où son surnom de « Petite Finlande » par analogie avec les « Mille Lacs » finlandais. Cette région attire ainsi des randonneurs, vététistes, pêcheurs et amateurs de nature. 70 % des touristes sont de nationalité française<sup>06,05</sup>.

Dans le périmètre de la zone Natura 2000 existe 936 hébergements touristiques (dont cinq campings) cumulant 5 450 lits<sup>05</sup>.

L'office de tourisme des mille étangs et le département proposent ainsi 22 randonnées, dont la longueur varie de 4 à 24 km<sup>e1</sup> et une randonnée en itinérance de 80 km en quatre étapes<sup>e2</sup>. Tous les ans est organisé un festival de la randonnée : « Mille pas aux 1000 étangs ». En 2019, 18 associations se sont regroupées pour organiser 16 itinéraires de longueur et niveaux variables<sup>13</sup>. Des activités de cyclotourisme sont également développées : trois boucles cyclables dont la longueur varie de 24 à 62 km, cinq circuits pour VTT dont la longueur varie de 15 à 28 km ; un service de vente, entretien et réparation de cycles est également proposé avec la possibilité de louer des vélos à assistance électrique (VAE)<sup>e3</sup>. Un itinéraire balisé de 15 km est réservé à la randonnée

avec raquette à neige et au ski de fond<sup>e 4</sup>. Des randonnées équestres sont également proposées<sup>e 5</sup>. Enfin, un itinéraire routier de 60 km, « L'Échappée des 1000 Étangs », permet de visiter six lieux majeurs agrémentés d'outils d'interprétation interactifs<sup>e 6</sup>.



L'une des étapes équipée d'un outil d'interprétation interactif de « L'Échappée des 1000 Étangs », sur le site du monastère d'Annegray à La Voivre avec vue sur la chapelle Saint-Martin de Faucogney-et-la-Mer.



Ancienne usine à Corravillers (patrimoine industriel du plateau).

## Notes et références

---

### Références à la bibliographie

---

1. Natacha Ferrer 2008, p. 20.
2. Natacha Ferrer 2008, p. 26.
3. Natacha Ferrer 2008, p. 12.
4. Michel Bregnard 2010, p. 118-120.
5. Natacha Ferrer 2008, p. 16.
6. Natacha Ferrer 2008, p. 14.
7. Natacha Ferrer 2008, p. 107.

### Références au site de l'INPN

---

1. « Le plateau des Mille Étangs, Natura 2000 » (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4301346>), sur *inpn.mnhn.fr* (consulté le 19 avril 2016).
2. « Plateau des Mille Étangs » (<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/430009441.pdf>) [PDF], sur *inpn.mnhn.fr* (consulté le 19 avril 2016).
3. « ZNIEFF 430020025 - étang et tourbière du grand Saint-Maurice » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430020025/tab/commentaires>) (consulté le 20 juin 2020).
4. « ZNIEFF 430020367 - ruisseau de la Noue Armand » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430020367/tab/commentaires>) (consulté le 20 juin 2020).
5. « ZNIEFF 430010442 - vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430010442>) (consulté le 20 juin 2020).
6. « ZNIEFF 430002363 - tourbière de la Grande Pile » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430002363/tab/commentaires>) (consulté le 20 juin 2020).
7. « ZNIEFF 430020249 - ancien aérodrome de Lure Malbouhans » (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/430020249/tab/commentaires>) (consulté le 20 juin 2020).



## **Annexe 3. 25 règles opérationnelles relatives à l'appui technique de l'OFB aux services déconcentrés de l'État pour l'élaboration et la rédaction des actes administratifs en police administrative de l'eau et de la nature**

### **Préambule**

Cette instruction a pour périmètre l'appui technique régalién aux services de L'État. On entend par appui technique aux services déconcentrés de l'Etat la contribution de l'OFB qui consiste en la fourniture d'analyse(s), expertise(s) ou autre complément(s) d'information à caractère technique visant à aider le service instructeur dans l'instruction et l'élaboration d'un acte réglementaire. Cet appui participe au continuum vertueux de la police de l'environnement : intervention préventive, contrôle et suite, administratifs, procédure et poursuite judiciaires.

Cette instruction décline en règles d'interventions pour le volet régalién l'instruction de l'OFB relative à l'appui technique pour s'assurer de l'articulation de cet appui aux services déconcentrés de l'État avec les contrôles administratifs et les procédures judiciaires réalisés par l'établissement. Les agents pourront également se référer aux fiches réflexes, en annexe de l'instruction, qui couvrent les principales situations d'appui technique rencontrées afin de prendre connaissance des points de vigilance et des préconisations associées.

L'encadrement de l'activité d'appui technique dans le domaine régalién par la présente instruction a pour objet de prévenir deux principaux risques que sont (1) les conflits d'intérêts et (2) l'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Outre leurs obligations de probité, de discrétion professionnelle et de réserve, la prévention des conflits d'intérêt s'impose à tous les agents de l'OFB, quelles que soient leurs missions pour garantir leur impartialité dans l'exercice de toutes leurs fonctions. Tout agent de l'OFB, confronté à un risque de conflit d'intérêt en matière d'appui technique sur un dossier particulier (entendu comme « intérêt personnel à l'affaire »), doit alerter son responsable hiérarchique et lui faire la demande de se déporter.
- Conformément à la note technique de la DEB du 25 février 2019, et afin de prévenir toute situation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les agents de l'OFB accomplissant une mission d'appui technique, ne doivent, en aucune façon, se substituer aux maîtres d'ouvrages (pétitionnaires) ou à leurs bureaux d'études. Ils ne doivent pas non plus interférer avec la maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage est le seul responsable des moyens choisis dans la conception de son projet pour garantir la prévention et la réparation des atteintes à la biodiversité.

L'OFB fournit des éléments d'aide à la décision pour le compte du service instructeur, consistant à évaluer, sur la base de l'expertise technique connue et des règles de l'art, le dimensionnement des mesures ERC<sup>13</sup> figurant dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage. L'avis technique de l'OFB est toujours délivré dans le cadre d'une saisine officielle de l'autorité administrative de l'État intéressée (entendue au sens large : préfet, autorité environnementale, directeur d'établissement public de l'État), le cas échéant sous couvert de leurs services instructeurs.

De fait, l'OFB s'exclut de toute situation de juge et partie, puisque aucun agent de l'OFB n'a jamais la qualité de juge ou d'autorité publique décisionnaire dans le cadre de ces missions d'appui technique, l'autorité administrative reprenant ou non à son compte les avis techniques de l'OFB dans son acte administratif. Toutefois, afin de prévenir toute difficulté, lorsqu'un agent de l'OFB aura instruit un avis technique et qu'il sera ensuite saisi par le parquet d'une affaire judiciaire en lien avec cet avis, il l'en informera, charge au parquet de décider de la suite à donner sur la conduite des investigations.

Il s'agit pour l'OFB, sur demande de l'autorité administrative, de vérifier la pertinence des éléments présentés dans leurs dossiers par les maîtres d'ouvrage. Cette vérification porte tant sur l'évaluation des enjeux associés aux milieux et espèces, que sur la pertinence des mesures ERC et des suivis proposés. Les différentes missions d'appui technique conduites pour l'Etat par l'OFB visent toutes à prévenir, autant que possible, les impacts des projets et activités anthropiques sur les espèces et les milieux naturels. **La finalité de cet appui technique est que l'objectif de moindre impact environnemental soit traduit dans les actes administratifs au moyen de prescriptions pertinentes, opérationnelles et contrôlables et sanctionnables.**

**Comme le rappelle le courrier du 19 octobre 2020 co-signé par le directeur de l'eau et le directeur de l'OFB, les missions d'appui technique de l'OFB aux services de L'État conduites dans la sphère régalienne peuvent être de plusieurs ordres :**

- l'appui à l'élaboration des textes réglementaires territoriaux ;
- l'appui à l'écriture des documents de planification ;
- l'appui en amont des instructions individuelles (porter à connaissance) ;
- l'appui lors des instructions individuelles (IOTA, dérogations espèces protégées, etc.).

La numérotation des règles d'interventions fixées par cette instruction est conforme à la chronologie de saisine de l'OFB dans le cadre d'une instruction individuelle, la majorité de l'appui technique de l'OFB dans la sphère régalienne concernant ce type de sollicitations. Toutefois, même si certaines règles (comme par exemple le contenu technique de l'avis) ne concernent pas strictement les avis relatifs à la réglementation ou à la planification, les principes généraux sur la nécessité d'une saisine administrative, d'un circuit de validation et signature et sur l'obligation de traçabilité de l'activité via PAT-Biodiv s'appliquent également à ces types d'avis.

## I. Les règles de saisine de l'OFB aux fins d'appui technique

1. Le chef du service territorial de l'OFB (Service départemental, Service régional, Délégation de façade, Parc naturel marin) notifie aux chefs des services de l'État susceptibles de le saisir pour un appui technique, l'adresse électronique de la boîte générique du service devant être utilisée pour toute demande d'appui technique auprès de l'OFB.
2. Les demandes d'appui technique conduites dans la sphère régalienne sont systématiquement enregistrées dans l'application Pat-Biodiv.
3. L'OFB ne délivre pas d'appui technique sans saisine préalable d'un service instructeur. L'OFB ne s'autosaisit pas.
4. Les attentes ou interrogations particulières du service instructeur doivent être motivées et formulées en des termes clairs et précis. Sauf exceptions (art. R. 334-33, R.421-30 C. env.), l'OFB, n'a pas vocation à être interrogé sur l'ensemble du dossier dont le service instructeur a la charge.

5. Dans le cas particulier de la consultation amont du dépôt du dossier au guichet unique de l'autorité préfectorale, l'OFB peut dispenser son appui au service instructeur non pas sur la base d'un dossier et via un avis technique formalisé mais le plus souvent lors de réunions avec celui-ci et en présence du maître d'ouvrage. C'est pourquoi, il est indispensable que la contribution de l'OFB sur la bonne compréhension des enjeux et/ou les principaux attendus du dossier pour les mesures ERC soit formalisée dans un compte-rendu ou relevé de décision rédigé par le service instructeur et partagé par les participants.

L'OFB peut, le cas échéant et à la demande du service instructeur, orienter le maître d'ouvrage vers les référentiels et guides techniques disponibles pour lui permettre de choisir les meilleures solutions et proposer un dimensionnement de son projet en cohérence avec les enjeux biodiversité.

6. Communication de données, généralement bien en amont et avant même que le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation soit officiellement déposé :
  - 6a. Les données centralisées par l'OFB, qui ne sont pas directement accessibles (données dématérialisées, etc.), sont communiquées au demandeur, sous format standard. Lorsque ces informations sont détenues par une autre administration, l'OFB l'oriente vers les systèmes d'information.
  - 6b. L'OFB communique au cas par cas, notamment en fonction de la qualité du demandeur et des risques objectifs associés à chaque espèce, les données sensibles (données floutées) au titre notamment du protocole du *Système d'Information sur la Nature et les Paysages* (SINP) ou les données protégées au titre du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).
7. La saisine comprend une date d'émission de la demande d'appui et une date limite de réponse dans un délai raisonnable au regard du délai prévu par la procédure d'instruction. Ainsi, sauf disposition réglementaire contraire, l'OFB devrait disposer, pour formaliser son avis technique à compter de sa saisine, d'un délai de principe de 45 jours susceptible d'être adapté au cas par cas en fonction de la nature, de la complexité et des enjeux des dossiers.

## **II. Les règles de traitement des saisines de l'OFB aux fins d'avis technique**

8. Le chef du service territorial de l'OFB saisi s'assure de la conformité de la saisine avec la note technique de saisine du MTE du 25 février 2019. Il détermine le niveau de priorisation en fonction des enjeux territoriaux et des compétences techniques internes mobilisables puis confie le traitement du dossier à un agent rédacteur principal.
9. L'analyse du dossier se fait en adéquation avec les attendus de la saisine. Elle s'effectue en référence au cadre défini dans l'application « PAT-Biodiv », en s'appuyant sur les connaissances techniques des agents et leur expertise du terrain, et en consultant les bases documentaires, référentiels techniques et guides techniques disponibles.
10. Cet avis technique a vocation à répondre aux questions ou attentes particulières exprimées par le service instructeur dans le cadre de la saisine. Les questions ou attentes exprimées de manière imprécise par le service instructeur doivent d'initiative être clarifiées après échange avec l'auteur de la saisine.
11. L'avis technique de l'OFB étaye et formule toute observation ou recommandation technique en référence à l'état de l'art, utile au service instructeur pour appuyer l'efficacité de la décision administrative qui sera prise en vue de préserver ou restaurer la biodiversité.

12. Sur la base des éléments du dossier d'évaluation des incidences environnementales ou de l'étude d'impact, conformément à la note du MTE du 25 février 2019 l'avis technique de l'OFB porte sur :
- la cohérence du niveau d'investigation et la caractérisation de l'état initial de la ressource et/ou du milieu naturel avec les risques d'impact potentiel. Cet aspect peut justifier des demandes de compléments ;
  - la pertinence, en lien avec la mise en œuvre de la séquence ERC, des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, ainsi que des modalités techniques de leur mise en œuvre et de leur suivi ;
  - la pertinence, le cas échéant, des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, ainsi que des modalités techniques de leur mise en œuvre ;
  - la pertinence des mesures d'accompagnement et des mesures de suivi des milieux naturels (calendrier, protocoles...) ;
  - la pertinence et le caractère mesurable et contrôlable des engagements techniques projetés.
13. Lorsque le dossier sur lequel l'OFB est interrogé présente des insuffisances techniques manifestes, l'avis technique de l'OFB peut se limiter à des demandes de compléments d'informations indispensables à l'analyse de la cohérence et de la pertinence des éléments présentés par le pétitionnaire. Il n'appartient pas à l'OFB de produire les compléments au dossier présenté à l'instruction, afin de prévenir toute situation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
14. Lors de l'évaluation technique du dimensionnement des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet présentées par le maître d'ouvrage, l'OFB n'effectue jamais pour le compte du pétitionnaire ou de son bureau d'études, les calculs de dimensionnement de tout ou partie des dispositifs en relation avec son projet.
- L'avis de l'OFB, établi à l'attention du service instructeur, propose une analyse technique ayant pour objet de vérifier, sur la base des règles de l'art, la cohérence des hypothèses de dimensionnement et la pertinence des calculs proposés pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.
- En qualité de conseiller technique de l'État, l'OFB précise les non conformités du dimensionnement des mesures ERC au regard de l'état de l'art et peut-être amené, si demande du service instructeur, à faire des propositions de modifications pour améliorer leur efficacité, voire des mesures complémentaires. Cette pratique est régulière et ne saurait être assimilée ou assimilable en une assistance indirecte à la maîtrise d'ouvrage, dès lors que l'autorité administrative ayant saisi l'OFB dispose du pouvoir de prescrire de telles mesures dans la décision administrative afin d'assurer la défense des intérêts protégés.
15. Pour les dossiers complexes ou à enjeux élevés, la coordination de l'avis est faite par le référent régional « ERC - Avis Techniques » en relation avec le chef du service Police. Le référent pourra si nécessaire demander l'appui de personnes-ressources de différents niveaux (réseaux régionaux, directions nationales, pôles R&D, UMS Patrinat, etc.) pour aider le rédacteur principal. Ces personnes-ressources sont déclarés en tant que corédacteurs dans l'application PAT-Biodiv. Le référent régional informe le Service Prévention, Appui et Prospective de la DPPC de cette contribution (boîte générique.du SPAP).
16. L'avis technique de l'OFB ne porte jamais sur l'opportunité du projet, mais sur ses modalités de réalisation et d'exploitation. Il s'attache à présenter, en conclusion, les principales recommandations relatives aux mesures ERC nécessaires à la prévention effective des atteintes à la biodiversité.

17. Pour la formalisation des avis, les agents ont l'obligation de renseigner l'application PAT-Biodiv "Gestion des actes" pour les étapes d'enregistrement, de traitement, de signature, de bancarisation et de suivi des demandes d'appui technique. Les avis techniques sont rédigés à partir de plans types et des aides rédactionnelles pour la formulation des conclusions proposés par l'application « Pat-Biodiv ».
18. Une organisation du circuit de validation et de signature des avis techniques harmonisée à l'échelle régionale est mise en place afin de garantir le respect des délais, la qualité des avis produits et la continuité du service.
19. L'avis technique de l'OFB est transmis à l'adresse générique du service instructeur à l'origine de la demande. Les copies de l'avis sont limitées à ce stade aux autres services et établissements publics de l'État éventuellement concernés (DREAL Nature si co-saisine sur le volet espèces protégées par exemple). Aucune copie de l'avis n'est transmise au pétitionnaire.
20. Si, à l'issue de la transmission de l'avis technique, l'OFB est de nouveau saisi par le service instructeur sur son projet de rédaction des prescriptions techniques ERC, il formalise toute observation utile à l'amélioration du caractère mesurable et contrôlable de ces prescriptions. Les mêmes conditions pour la rédaction, la validation et la transmission de ce nouvel avis s'appliquent.
21. Les chefs des services territoriaux sont responsables du suivi régulier de l'activité d'appui technique dans leurs territoires et contribuent à l'analyse trimestrielle réalisée par le référent « ERC - Avis Techniques » des grandes tendances d'évolution des saisines. Le rapportage national de l'activité d'appui technique est assuré par le service Prévention, Appui et Prospective de la Direction de la Police et du Permis de Chasser.

### **III. Les règles de communication des avis techniques de l'OFB**

22. Conformément aux dispositions définies par les articles L. 300-1 à L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sur le droit d'accès à l'information publique relative à l'environnement, et rappelé dans la fiche n°4 de la circulaire du 11 mai 2020 du MTE, dans le cas où un tiers fait une demande écrite pour accéder à un avis technique émis par l'OFB, la demande doit être satisfaite sous un mois (Art. R.311-13 du CRPA), dans le format requis par le demandeur. Conformément au L.311-12 du CRPA, l'avis technique est communicable à l'auteur de cette demande dès son envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable (article L311-2 du CRPA). La communication de l'avis transmis au service instructeur est alors assurée sous couvert du directeur régional concerné, qui en informe dans le même temps l'autorité administrative en charge de l'instruction.

En cas de difficultés particulières, la mission juridique de la DGD-PCE peut être consultée sur le caractère communicable ou non de tout ou partie des documents sollicités. L'OFB peut si besoin saisir d'initiative la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), lorsqu'un doute significatif apparaît sur la qualification juridique des informations ou documents sollicités.

#### **IV. Dispositions finales**

23. Ces règles d'intervention n'ont pas vocation à faire l'objet d'une déclinaison territoriale. En revanche, la note d'instruction peut donner lieu à des règles d'organisation propres aux services territoriaux.
24. Les précédentes doctrines, instructions et notes de service traitant de l'appui technique à l'instruction administrative de dossier de déclaration ou de demande d'autorisation sont abrogées au profit de la présente instruction et de ses annexes opérationnelles.
25. La directrice de la police et du permis de chasser, en lien avec les directrices et directeurs régionaux, s'assure de la diffusion et du respect de la présente instruction.

## 2. LE CANYON DU RAHIN

### *Niveau Initiation*

Il se situe en Haute-Saône, à proximité de Giromagny (et du Ballon d'Alsace) et des cols empruntés par le Tour de France. Ce canyon est idéal pour s'initier en douceur à cette activité.

### **Au programme de la descente :**

- Marche aquatique et glissade
- Sauts divers (possibilités de les refaire)
- 2 Grandes vasques
- 1 tyrolienne Splash (arrivée dans l'eau) et/ou 1 descente en rappel

Son cadre est sauvage et préservé, son eau est limpide et pure et vous découvrirez un territoire méconnu. Cette descente est appelée aussi l'Aquarando du Rahin .



Bonjour à tous,

Depuis le début de l'été 2017, notre Technicienne Territoriale sur le triage forestier de Saint-Antoine, Mme Zimmermann, a rencontré à quelques occasions une structure de sport de plein air (<http://www.canyonescalade.fr>) qui pratique une activité de **canyoning** sur de petites rivières du Piémont Vosgien, notamment le Rahin et La Goutte des Saules. Une partie de ces cours d'eau s'écoule en forêt domaniale de Saint-Antoine, hors RNBC mais dans le site Natura 2000 « Ballons Comtois », et également en périmètre de protection rapproché de captage.

La structure, qui pratique son loisir dans un but commercial (petits groupes de clients), souhaite se mettre en règle au niveau administratif et est demandeuse de l'établissement d'une convention.

Apparemment elle semble faire le nécessaire pour promouvoir son activité dans une certaine éthique de propreté et de respect de l'environnement. D'après quelques recherches effectuées sur Internet, il semble que ce type d'activité puisse être tolérée (ça semble être le cas dans de nombreuses régions) sous certaines conditions, et après évaluation des nuisances potentielles. J'ai relevé en particulier une méthodologie d'évaluation de l'impact des activités sportives sur les cours d'eau en zone méditerranéenne, rédigée par l'ARMC délégation de Marseille, qui pourrait être une base de réflexion pour justifier d'un cadrage de l'activité. La législation n'étant pas toujours très explicite relativement à ces pratiques, je me tourne vers vous pour compléter notre argumentation et le cas échéant, pour nous aider à élaborer une convention solide et respectueuse des enjeux du site, permettant d'encadrer au mieux la pratique. (Nous ne sommes pas a priori opposés à une pratique raisonnée de ce sport, sous réserve de réduire les impacts à un niveau tolérable par le milieu).

Restant à votre disposition pour tout compléments d'informations relatives à ce dossier, Bien cordialement

Embarquez à bord d'un canoë ou d'un kayak pour découvrir la faune et la flore de l'Ognon : admirez le ballet des libellules, la noblesse des cygnes, l'habileté du martin-pêcheur...

Entre fermes et château, le bonheur s'installe sur la rivière à la découverte de la vallée de l'Ognon.

Descente à la demi-journée ou à la journée en autonomie. Baignade et pause pique-nique le long du parcours pour une sortie à la journée.

Retour pas bus-navette.

Une sortie entre amis ou en famille accessible à partir de 5 ans.

Réservation en ligne au moins 24h à l'avance, sinon contacter nous par téléphone !

Je réserve 





# Fresse : La randonnée du Fresse 4×4 Country se déroule ce week-end

🕒 25 mai 2023 📁 Association, Fresse



**ABONNÉS** Ces samedi 27 et dimanche 28 mai, la forêt fressaise va résonner des ronflements de moteurs des quelques 110 véhicules tout-terrain venus de toute la France et même de Belgique, engagés dans la 23<sup>e</sup> édition du 4×4 country organisé par le club local « 4×4 des mille étangs ». « Depuis l'origine de cette formule, c'est une épreuve basée sur un parcours de randonnée, sans compétition, sur des chemins ruraux carrossables des communes de Fresse, Plancher-Bas et Ternuay, et avec des véhicules de la gamme commerciale avec assurance et contrôle technique à jour » explique Jocelyn Deloye, le président du club.

# DOCUMENT 13

## Stratégie nationale des contrôles Polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin

Document de travail finalisé – version du 11 décembre 2019

La stratégie nationale de contrôles vise à donner les priorités nationales de contrôle en polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin. Ces priorités sont à décliner dans les plans de contrôle départementaux établis par les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et dans les plans de façade et de bassin pour l'environnement marin établis par les directions interrégionales de la mer (DIRM) ou les directions de la mer (DM), sur la base d'enjeux territoriaux et en tenant compte des documents de planification disponibles.

Ces priorités nationales sont définies sans préjudice de la mise en œuvre d'opérations de contrôle au titre d'une autre planification (programme de contrôles ICPE et sanitaire, par exemple). Par ailleurs, les MISEN sont invitées à accompagner la mobilisation des acteurs locaux habilités à réaliser des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (garde-pêche, garde-chasse, etc), dont l'action permet de compléter celle de la MISEN pour assurer le respect de la réglementation sur les territoires.

En amont de la réalisation d'un contrôle, les services compétents doivent déterminer au mieux de leur connaissance de la situation le cadre d'intervention (police administrative ou/et police judiciaire). Il s'agit, dans chaque cas, de déterminer, en fonction de l'objectif poursuivi, le ou les meilleurs leviers à mettre en œuvre, en particulier s'agissant des situations qui correspondent à la fois à un manquement administratif et une infraction. Sans préjudice des orientations de la politique pénale environnementale, le présent document précise les attendus sur chacune des thématiques nationales prioritaires en police administrative et de police judiciaire de l'environnement et, notamment, la nature des suites à engager.

En vue de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la stratégie nationale de contrôles, la mise en œuvre des priorités nationales doit ensuite faire l'objet d'un suivi particulier par les MISEN au travers du Logiciel informatique sur les contrôles relatifs à la nature et à l'eau (LICORNE). Dans cet esprit, la réalisation des contrôles et des opérations de recherche et de constatation d'infractions fera l'objet d'un rapportage précis sous les logiciels dédiés, en particulier de l'outil de suivi des contrôles relatifs à l'eau et à la nature (OSCEAN) pour l'Office français de la biodiversité.

Il est attendu que les contrôles réalisés au titre de ces priorités nationales (volet « environnement marin » mis à part) représentent 75 % du temps passé par les services déconcentrés de l'Etat et l'Office français de la biodiversité sur les actions du plan de contrôle eau et nature relevant du périmètre de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Les priorités nationales se déclinent en une série de six volets thématiques définis ci-après :

---

### **1<sup>ER</sup> VOLET : QUALITÉ DE L'EAU**

*Le respect des objectifs de qualité des masses d'eau, auquel s'ajoutent les défis liés à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique doivent guider les interventions de la police de l'environnement. Les priorités de contrôle décrites dans le volet « qualité de l'eau » s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route présentée par les ministres par courrier*

du 16 septembre 2019 adressé aux préfets, dite : « circulaire eau » pour les sujets traités dans le cadre des assises de l'eau.

Les têtes de bassin feront l'objet d'un ciblage prioritaire.

### Lutte contre les pollutions d'origine urbaine

La lutte contre les pollutions d'origine urbaine répond à un double enjeu : sanitaire, d'une part, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et environnemental, d'autre part, en réduisant les risques de pollution dans les milieux aquatiques. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU).

#### 1.1. Préserver la qualité des milieux aquatiques et la santé grâce à des systèmes d'assainissement conformes

Ciblage :

-Contrôles bureau systématiques annuels des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants pour le rapportage bisannuel dans le cadre de la DERU (y compris le traitement et stockage des boues) ;

-Contrôles terrain ou bureau supplémentaires pour vérifier le respect des arrêtés préfectoraux concernant :

-les systèmes rejetant dans des milieux en état moins que bon notamment du fait de l'assainissement ou qui rejettent dans des milieux avec des usages sensibles (baignade, etc.) ;

-les systèmes pour lesquels les services ont un doute sur les données d'autosurveillance transmises ou lorsque celles-ci sont encore insuffisantes ;

-les systèmes d'assainissement pour lesquels des rejets importants ont lieu par temps de pluie ou par temps sec au niveau des réseaux de collecte.

*Suites privilégiées : administratives dans le cas général et pénales pour les situations les plus critiques.*

#### 2. Eviter la pollution des rivières et des nappes par des épandages de boues d'épuration mal maîtrisés ou sauvages

Ciblage : contrôles terrain à proximité des zones à usages sensibles (aires d'alimentation des 1000 captages prioritaires, zones conchylicoles, zones de baignade)

*Suites privilégiées : administratives*

### Lutte contre les pollutions diffuses

La lutte contre les pollutions diffuses vise à prévenir la contamination des eaux par diverses substances d'origines anthropiques. Les aires d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable sont le premier enjeu de territoire à viser.

#### 3. Limiter la présence de nitrates dans les milieux aquatiques afin de lutter contre l'eutrophisation des milieux et protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Ciblage : Il s'agit de contrôler les prescriptions du programme d'actions national et régional nitrates en visant en particulier les aires d'alimentation des 1000 captages prioritaires situés en zones vulnérables. Le ciblage des contrôles par utilisation d'outils types sondes à nitrates portatives a montré son efficacité dans certaines régions et est encouragé.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

#### **1.4. Assurer le respect des interdictions d'épandages de produits phytopharmaceutiques afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**

Ciblage : contrôle de surveillance relatif au respect des zones non traitées (ZNT) à focaliser sur les aires d'alimentation des 1000 captages prioritaires et masses d'eau déclassées pour les paramètres pesticides. (priorité 1)

Ciblage : contrôle individuel de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques en priorité dans un premier temps par les communes non signataires de la charte « zéro phyto », et dans un second temps par les communes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle au titre de cette action. (priorité 2)

*Suites privilégiées : judiciaires*

#### **2° VOLET : GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU**

*Les épisodes de sécheresses éprouvés ces dernières années sur certaines parties du territoire, dont les facteurs sont connus (déficit structurel, faible recharge hivernale des nappes, pluviométrie printanière déficitaire, records de chaleur, période tropicale sèche, etc.), appellent à une vigilance accrue et à une gestion plus économe de la ressource en eau. En dehors de ces crises ponctuelles, les contrôles relatifs aux autorisations de prélèvements doivent dans tous les cas être maintenus.*

##### **1. Faire respecter les contraintes de prélèvements en période de sécheresse pour assurer les usages prioritaires de l'eau**

Ciblage : Contrôle de surveillance axé sur les périmètres soumis à restrictions (hors cas de signalement), en prenant en compte le niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée, crise)

*Suites privilégiées : judiciaires*

##### **2. Assurer une gestion économe de l'eau par les ouvrages de prélèvements**

Ciblage : contrôle du respect des volumes prélevables autorisés, sur les zones de répartition des eaux, zones en tension définies dans les SDAGE.

*Suites privilégiées : administratives*

#### **3° VOLET : PROTECTION DES MILIEUX ET DES ESPÈCES**

*Dans un contexte marqué par une extinction accélérée des espèces, une dégradation et une artificialisation des milieux naturels, il importe de préserver les écosystèmes dans toutes leurs composantes, dont la composante sanitaire, à la fois pour les nombreux services qu'ils fournissent à nos sociétés, mais également pour leur valeur intrinsèque. Les priorités de contrôle porteront sur les territoires et espèces à forts enjeux patrimoniaux ou protégés, subissant des pressions, avec une attention particulière sur le trafic des espèces, l'atteinte à leurs milieux ainsi que la prolifération des espèces concurrentes et le partage des usages de la nature ; ou sur les activités les plus à risque vis-à-vis de la protection des espèces et de leurs milieux.*

##### **3.1. Assurer le respect de la réglementation par les établissements détenant de la faune sauvage captive, notamment en matière de bien-être animal**

Respect des prescriptions applicables aux établissements accueillant de la faune sauvage captive : règles relatives au bien-être animal, règles relatives à la présence des autorisations de détention, des certificats de capacité et des documents CITES nécessaires, aux conditions de détention des espèces, qu'elles soient réglementées pour leur détention, protégées ou invasives. Les établissements concernés prioritairement sont :

- les cirques et les établissements itinérants ;

- les parcs zoologiques et établissements assimilés, en ciblant les établissements à risque ;
- les établissements détenant du vison pour la fourrure, à contrôler annuellement ;
- les établissements d'élevage de sangliers pour les risques sanitaires.

*Suites privilégiées : administratives, suites judiciaires à mobiliser en complément en cas de non-conformité grave en matière de bien-être animal*

## **2. Assurer le respect de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans le cadre des dérogations relatives aux espèces protégées**

Ciblage : Contrôles sur les mesures de réduction des impacts (en phase chantier voire en fonctionnement pour certaines installations) et sur les compensations, et le cas échéant contrôle des projets d'aménagement d'impact significatif pour lesquels les pétitionnaires ont refusé de déposer un dossier de demande de dérogation en ciblant en priorité les projets d'aménagement pour lesquels les espèces protégées concernées sont les plus fragiles à l'échelle du territoire (notamment espèces faisant l'objet de PNA).

*Suites privilégiées : administratives ou, en cas de travaux sans dérogation, judiciaires.*

## **3. Assurer le respect des règles édictées dans les espaces protégés**

Ciblage : contrôle des usages ayant un fort impact sur l'objectif de protection de l'espace concerné.

Le respect des règles édictées dans les espaces protégés doit être garanti en priorité par les gestionnaires de ces espaces, dotés de pouvoir de police, avec un appui de la part des autres agents de la police de l'environnement, et afin de renforcer le dispositif de contrôle déjà présent sur le terrain, selon des principes définis en MISEN.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

## **4. Lutter contre l'importation de bois illégal (en application du règlement bois de l'Union Européenne)**

Ciblage : Contrôles des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés réalisés dans le cadre d'un plan de contrôle défini annuellement par le MAA, à travers une approche basée sur les risques et en concertation avec le MTES.

Il convient de se référer à ce document annuel pour mener à bien l'ensemble des contrôles à réaliser sur le territoire.

*Suites privilégiées : administratives.*

## **5. Garantir l'exercice d'une chasse durable**

Quatre actions de contrôles sont prioritaires au titre de la réglementation relative à la chasse.

-assurer le respect des quotas collectifs et des obligations de déclaration de prélèvement des espèces soumises à gestion adaptative : oies, tourterelles des bois, etc.

-assurer le respect des quotas et des conditions de prélèvements relatifs aux chasses traditionnelles. Ciblage : chasse à la glu, chasse de l'alouette aux pantons, tenderie aux grives et chasse aux tendelles.

-assurer le respect des règles de sécurité à la chasse pour les modes de chasses à risque (battues au grand gibier, etc.) et dans les espaces à forte fréquentation / multi-usages.

-maîtriser les populations de grand gibier par des opérations « coup de poing » ciblées sur les secteurs concentrant les dégâts en particulier en matière de respect des règles d'agrèment.

La meilleure complémentarité avec les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs et autres agents assermentés dans les territoires (gardes-

chasse...) sera recherchée au regard des nouvelles compétences qui leur sont attribuées par la loi portant création de l'OFB.

*Suites privilégiées : judiciaires*

### **3.6. Lutte contre le braconnage et le trafic des espèces protégées**

Ciblage : Contrôles individuels de terrain en visant en priorité :

-les couples activités / espèces à risques pour lutter contre les trafics CITES au niveau national ;

-certaines espèces protégées (ortolans, loup, ours, lynx, tortues, grenouilles, palmistes, etc.) ;

CITES - Réserver un volume de contrôles documentaires pour les gros importateurs.

*Suites privilégiées : judiciaires*

### **3.7. Lutte contre le braconnage des espèces piscicoles migratrices**

Ciblage : Contrôle obligatoire des anguilles et des civelles dans le cadre du rapportage européen et des saumons dans le cadre de l'OCSAN.

*Le pilotage des contrôles et des enquêtes visant à la lutte contre le trafic des anguilles et civelles en amont de la limite de salure des eaux sera centralisé au niveau national.*

Ciblage : Contrôle de surveillance des autres espèces migratrices : alose, lamproie, voire saumon, etc., pour lutter contre le braconnage en ciblant les lieux où ces espèces peinent à franchir les obstacles à la continuité. Une attention particulière sera portée à la bonne coordination des services de police de l'environnement chargés des milieux salés, saumâtres et d'eau douce.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

### **3.8 Prévenir l'introduction sur le territoire et la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les territoires ultra-marins insulaires**

*Suites privilégiées : administratives ou judiciaires*

## **4° VOLET : ENVIRONNEMENT MARIN**

*Les enjeux relatifs aux milieux marins se concentrent sur la préservation des habitats littoraux et marins et des espèces qui y sont inféodées, en particulier dans les aires marines protégées. Les pressions multiples qui s'exercent sur les écosystèmes marins et littoraux doivent être contrôlées, notamment dans l'objectif général d'atteinte ou de maintien du bon état écologique des eaux marines.*

Trois axes prioritaires définis dans le courrier du DEB du 19 mars 2019 (à mettre à jour pour 2020) :

#### **1. Lutter contre le carénage sauvage**

Les territoires ciblés pour la lutte contre le carénage sauvage sont les façades Manche-Est Mer du Nord et Sud-Atlantique et le bassin Antilles.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

#### **2. Lutter contre les mouillages sauvages**

Les façades ciblées pour la lutte contre les mouillages sauvages sont Nord-Atlantique Manche-Ouest et Méditerranée.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

#### **4.3. Protéger les espèces et habitats marins particulièrement sensibles**

Sont ciblés dans les bassins ultra-marins, là où cela est pertinent, les cétacés, les tortues marines, les récifs coralliens et les herbiers.

Pour les façades Nord-Atlantique Manche-Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée, sont ciblés les cétacés.

Suites privilégiées : *judiciaires*.

*La déclinaison territoriale de ce volet relève du plan de façade maritime de contrôle de l'environnement marin.*

### **5° VOLET : PROTECTION DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE**

*Les enjeux relatifs à la protection du cadre de vie portent notamment sur la police de la publicité et celle des sites classés et inscrits. Ces deux thèmes font partie intégrante du plan de contrôle des MISEN. En matière de publicité, les priorités de contrôle ont vocation à être accompagnées de la promotion des règlements locaux de publicité auprès des collectivités compétentes et d'une communication incitant les professionnels de la publicité à prendre en compte la réglementation sur la publicité extérieure. En matière de sites classés et inscrits, l'enjeu du contrôle est d'assurer, en complémentarité avec l'activité d'instruction, une bonne gestion des sites, visant à garantir leur préservation et à éviter leur altération ou dénatura-tion.*

#### **5.1 Protéger la qualité du cadre de vie en agissant sur le volet « publicité »**

Il s'agit d'assurer la mise en conformité des dispositifs illégaux.

Ciblage : tronçons routiers sur lesquels un nombre important de dispositifs illégaux est constaté.

Suites privilégiées : *administratives ou judiciaires*

#### **5. 2 Protéger la qualité du cadre de vie en agissant sur le volet « sites classés et inscrits »**

Ciblage :

- au moins une campagne de contrôle par an sur des sites à enjeux prioritaires, identifiés au regard de critères comme par exemple la pression foncière, notamment dans les zones littorales ou en région parisienne, ou la pression touristique (forte fréquentation)
- Effectuer une sélection aléatoire sur les autres sites avec un passage selon une périodicité à définir en fonction des enjeux associés et du contexte local.

Suites privilégiées : *administratives ou judiciaires*.

### **6° VOLET : ENJEUX TRANSVERSAUX DE CONTRÔLE**

*La réalisation de contrôles doit également être confortée sur des sujets de nature plus transversale listés ci-après.*

#### **6.1 Autorisations environnementales délivrées**

Ces contrôles, coordonnés par le service coordonnateur de l'instruction, peuvent viser, outre les priorités listées ci-dessus, les travaux en zones humides, les aménagements et travaux en cours d'eau, en milieu marin ou encore les rejets d'eaux pluviales. Une attention particulière doit être portée aux projets d'aménagement, ouvrages et travaux qui nécessitent un important investissement sur la durée, afin de veiller au respect des mesures compensatoires en application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

*Suites privilégiées : administratives*

## **2. Pollutions**

En cas de pollutions accidentelles ou intentionnelles qui peuvent avoir fait l'objet en amont d'un signalement ou d'une plainte, les contrôles et enquêtes menés visent à faire stopper la pollution et assurer un retour à la conformité, voire une remise en état.

*Suites privilégiées : judiciaires.*

## **3. Travaux ou ouvrages illégaux identifiés ou signalés**

Ces contrôles doivent être menés, en portant une attention particulière au retour à la conformité (et remise en état le cas échéant), et en ciblant particulièrement ceux ayant un fort impact sur les milieux (par ex. orpaillage illégal en Guyane) ou les paysages. Dès lors que ces contrôles font l'objet d'un risque avéré de sécurité publique ou pour les agents de contrôle, il convient de les réaliser avec la police ou la gendarmerie.

*Suites privilégiées : administratives ou judiciaires.*